

# AVIS ABRÉGÉ

AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF  
200-06-000126-105

**FRAIS DE RÉSILIATION**  
TÉLÉPHONIE CELLULAIRE et/ou FILAIRE et/ou  
SERVICES INTERNET  
**TÉLUS MOBILITÉ**  
**& SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS**  
[www.bga-law.com/frtelus](http://www.bga-law.com/frtelus)

Cet avis concerne le jugement daté du 30 juillet 2012 par l'Honorable Normand Gosselin J.c.s., visant l'autorisation d'exercer une action en restitution et en dommages par voie de recours collectif à l'encontre de **Telus Mobilité** et **Société TELUS Communications**, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

## TÉLÉPHONIE CELLULAIRE:

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée *Telus Mobilité*, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010. »

ET

## TÉLÉPHONIE FILAIRE et/ou SERVICES INTERNET

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée *Société TELUS Communications*, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat de téléphonie filaire ou de service internet, ou combinant les deux, conclu avant le 30 juin 2010. »

Le statut de représentant pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à **Éric Masson** et **Claude Gauthier**.

Les principales **conclusions recherchées** par les représentants se résument notamment comme suit :

« **CONDAMNER** Société **TELUS Communications** à rembourser aux membres les frais de résiliation de contrat qui ne leur ont pas été dénoncés, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés depuis le 4 juillet 2011.

**CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres à qui la clause de résiliation a été dénoncée un montant équivalent aux frais de résiliation payés excédant le préjudice réellement subi par elles (...) à compter du 4 juillet 2011 pour société **TELUS Communications** et depuis le 5 octobre 2010 pour *Telus Mobilité*.

**CONDAMNER** les défenderesses à payer un montant forfaitaire à être déterminé à titre de dommages punitifs (...) à compter du 21 février 2012. »

**Un membre peut s'exclure du recours au plus tard le 17 mai 2013, à 17h00.**

Un membre autre que les représentants ne peut être appelé à payer des dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

**Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.**

Un avis aux membres détaillé quant à ce recours, incluant les formalités relatives à la procédure d'exclusion d'un membre est disponible au greffe de la Cour supérieure, district de Québec et sur le site web : [www.bga-law.com/frtelus](http://www.bga-law.com/frtelus)

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs de **BGA Avocats** **sencrl** lesquels peuvent être joints :

Courriel: [info@bga-law.com](mailto:info@bga-law.com)  
Site web: [www.bga-law.com/frtelus](http://www.bga-law.com/frtelus)  
Téléphone: 1-866-327-0123  
Télécopieur: 1-866-616-0120

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ  
ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.